

AUX
RACINES

DE LA
PAIX



PAX CHRISTI
FRANCE

**COMMISSION
DROITS DE L'HOMME**

LES DROITS DE L'HOMME : DES RACINES POUR L'ÉCOLOGIE

Sur quels fondements repose l'action pour l'écologie ?

Devant le *risque d'essoufflement* qui menace cette démarche, il convient de s'interroger sur les « raisons » qui nous incitent à faire de l'écologie, une priorité absolue. Au-delà des peurs, du désir premier de survie, plusieurs familles de pensée, diverses philosophies et spiritualités apportent une réponse à ce besoin d'enracinement. Pour nous et au-delà de l'Église, la référence à « l'écologie intégrale » exposée dans l'encyclique « Loué sois tu » du pape François constitue un texte fondateur. Il est bon que Pax Christi le fasse connaître au plus grand nombre.

Devant l'impérieuse nécessité d'une réaction à la fois massive et bien fondée, nous pouvons nous demander quelle est la motivation pouvant être partagée universellement afin de rassembler toutes les énergies au-delà des divergences idéologiques ou spirituelles, et face à certains appétits économiques ou financiers.

Sans se contenter d'un accord minimal ou vague que la lassitude ou un certain « extrémisme vert » risque d'emporter, il semble que la dynamique des droits de l'homme puisse servir de racine commune mondiale. Elle motivera une communauté d'engagements. « Le respect, la mise en œuvre de tous les droits de l'homme constituent des facteurs d'un développement durable et d'un environnement sain. A l'inverse, les violations des droits de l'homme sont aggravées par le mal-développement et la détérioration de l'environnement » (Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme). Il y a donc clairement un lien entre les deux projets.

Caractéristiques de la dynamique des droits humains.

Pour lier la défense de l'environnement et celle des droits de l'homme, il convient de préciser les caractéristiques de cet « outil ». Les droits humains ne sont ni une idéologie, ni une explication du monde. Ils représentent d'abord un « cri » de toute l'humanité contre des comportements inacceptables aux yeux de tous. Ce cri repose sur un « acte de foi des peuples des Nations unies en la valeur et la dignité de la personne humaine ». Nous reviendrons sur les ambiguïtés de cette référence mais celle-ci constitue la rare base commune pour fonder une action internationale. De la dignité proclamée de tous découlent une série de droits (par ex. à la santé, à l'alimentation...) et de devoirs que chaque pays s'engage à satisfaire. D'où la dimension politique de l'outil « droits humains ».

A partir de cet engagement « juridico-politique » (les textes nationaux et internationaux), la société civile peut engager des actions de dénonciation et de proposition, et réunir des militants de différentes cultures. Enfin, la référence aux droits de l'homme justifie la création d'organes chargés officiellement de contrôler le respect effectif des engagements pris et de lancer éventuellement des « procédures » contre l'Etat défaillant. Les militants de l'écologie

auraient tout intérêt à se référer à cette dynamique mondiale – dont on ne peut cependant nier une efficacité bien en-deçà des espoirs formulés !

Un droit à l'environnement sain ?

La communauté internationale n'est toujours pas parvenue à énoncer, dans un texte mondial et contraignant (dont le non-respect peut faire l'objet de sanction) un droit à un environnement sain dont la personne humaine et les peuples seraient titulaires. La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies du 10 décembre 1948 n'évoque pas explicitement le problème. Pas plus les Pactes internationaux de 1966. De même la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950). Cependant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) affirme que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement » (art. 24).

Plusieurs grandes conférences mondiales ont évoqué le sujet mais sans en faire un impératif (par ex. celle de Rio en 1992). En 2012 le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a désigné un Rapporteur spécial sur les questions touchant à l'environnement. L'Accord de Paris sur le climat (2015) n'a pas voulu lier expressément le souci climatique au respect des droits fondamentaux, certains Etats craignant des risques de poursuites judiciaires en cas de défaillance.

La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs rendu plusieurs arrêts condamnant des atteintes au droit à l'environnement comme des manquements aux droits fondamentaux de la personne. Le Conseil de l'Europe (47 Etats membres) a édité un Manuel sur Droits de l'homme et environnement.

Les mécanismes juridiques au service de l'écologie

Il est grand temps de lier la défense de l'environnement et de la nature à la défense des droits humains. Sans bien sûr dispenser la famille humaine d'approfondir par ailleurs les raisons de son incontournable engagement sur ce terrain. Cela permettrait de fonder ce combat sur la référence à la dignité humaine, qui constitue malgré des interprétations culturelles divergentes, un engagement commun. Celui-ci permet d'interpeller les autorités étatiques ou les acteurs économiques sur le terrain de leur « parole donnée » et non pas seulement à partir de leur seule bonne volonté. Des procédures ont d'ailleurs déjà été engagées contre des Etats ou des entreprises multinationales sur cette base.

Elles connaissent des succès divers mais permettent de mettre sur la place publique des préoccupations dont la motivation doit dépasser le cercle étroit des « convaincus ». Des Etats ont eu ou ont à répondre de leur responsabilité devant des juges qui peuvent non seulement leur rappeler leur engagement mais aussi les condamner à des indemnités financières envers les victimes. La loi française (2017) sur la Responsabilité des multinationales dans le domaine des droits humains et de l'environnement, exige de celles-ci qu'elles justifient de leur prise en compte des droits humains dans le cadre de leurs activités. A partir des « chartes »

volontairement publiées par les entreprises, la société civile peut saisir la justice afin de faire condamner les écarts entre les affirmations officielles et les actes posés sur le terrain.

Droits de la nature ?

Il paraît utile d'arrimer le devoir concernant des pratiques écologiques à une approche « humaniste », centrée sur la dignité de la personne et les droits qui en découlent.

Quelques juristes s'interrogent sur la création des « droits de la nature ». Cette référence est refusée par plusieurs courants de pensée. Elle est de plus d'un maniement « universel » très difficile : qui serait titulaire des droits ? Qui en assurerait la défense ?

Faire de la nature un sujet de droits pose la question de la valeur intrinsèque reconnue à la personne humaine par rapport aux autres êtres vivants. Il est indispensable de replacer l'individu au cœur de la nature en gardien des richesses de celle-ci et non en dominateur. Mais attention à ne pas déifier la nature en courant le risque de "chosifier" la personne ou de sombrer dans une dictature de la jungle où règnent les rapports de force.

Plus positivement, l'enracinement de l'écologie dans la promotion de la dignité de la personne permettrait au moins de débattre de ce concept. Cette dignité fait-elle de l'être humain un acteur tout-puissant pouvant disposer à sa guise des autres êtres vivants et de la nature ? Une lecture littérale de la Bible a pu être utilisée dans ce sens. Il convient d'éclairer la dignité reconnue à la personne par la notion non de *puissance* mais de *responsabilité* envers le « milieu » dans lequel les êtres humains pourraient tenter de satisfaire les droits de tous, de « tout homme et de tout l'homme » (pape Paul VI).

Cette dignité responsable juridiquement affirmée viserait également les obligations que toute génération a à l'égard des générations futures, évitant ainsi certaines interprétations trop individualistes des droits humains proclamés.

Faut-il souhaiter une Déclaration des droits de l'humanité, des écosystèmes et des communautés naturelles qui deviendraient des « sujets de droits » ? Un tel projet paraît totalement irréaliste et inefficace dans le contexte mondial actuel. Par contre, il est urgent que les militants écologiques et ceux des droits humains joignent leurs actions. La référence à la dignité de la personne humaine deviendra davantage une source d'espérance et d'efficacité. La construction de la paix dans le monde y puisera des forces nouvelles.